

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE  
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-21-004

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M <sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre
	M <sup>me</sup> JULIE PAQUET, t.r.o.	Membre

---

**YVES MOREL**, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

**JEAN-FRANÇOIS ÉTHIER LAROCQUE**, technologue en imagerie médicale, permis n° 10271

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'USAGER DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

**APERÇU**

[1] Le 30 juillet 2021, le plaignant, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, dépose en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, une plainte disciplinaire contre l'intimé, Jean-François Éthier Larocque, technologue en imagerie médicale, comportant un seul chef d'infraction.

[2] À l'audience, le 17 décembre 2021, les parties demandent au Conseil l'autorisation de modifier le libellé de celui-ci et de retirer des dispositions de rattachement.

[3] Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une entente intervenue entre les parties, le Conseil autorise conformément à l'article 145 du *Code des professions*, la modification demandée.

[4] Ainsi, l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée reproche dorénavant à l'intimé d'avoir fait défaut d'éviter les conversations indiscrètes en révélant à des collègues que monsieur A, usager de l'hôpital et collègue, avait passé un examen CT-Scan la veille.

[5] Suivant cette modification, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité. En conséquence, le Conseil le déclare coupable sous l'unique chef de la plainte modifiée, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Le Conseil procède, le même jour, à l'audience sur sanction lors de laquelle les parties présentent une recommandation conjointe. Une preuve documentaire<sup>1</sup> est produite de consentement pour valoir témoignage, laquelle inclut un énoncé conjoint des faits<sup>2</sup>.

[7] Les parties recommandent l'imposition d'une réprimande. Elles s'entendent que les déboursés soient à la charge de l'intimé.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe présentée par les parties?

[9] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et l'entérine.

### **PLAINTÉ**

[10] La plainte modifiée le 17 décembre 2021 est ainsi libellée :

- 1) Le ou vers le 21 janvier 2021, au CHUM, à Montréal, l'intimé a (...) fait défaut d'éviter les conversations indiscrètes en révélant à des collègues que Monsieur A usager de l'hôpital et collègue, avait passé un examen CT Scan la veille (...), le tout contrairement aux articles (...), 26, (...) et 27 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r.5) et à l'article 59.2 (...) du *Code des professions*.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

---

<sup>1</sup> Pièces SP-1 à SP-12.

<sup>2</sup> Pièce SP-12.

**CONTEXTE**

[11] L'intimé est membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec depuis le 17 juin 2011, et ce, sans interruption<sup>3</sup>.

[12] Il est membre de l'Ordre au moment des faits reprochés à la plainte modifiée qui surviennent le 21 janvier 2021.

[13] Le Conseil reprend ci-dessous la trame factuelle décrite par les parties à l'exposé conjoint des faits.

[14] Le ou vers le 2 février 2021, le bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête à l'égard de l'intimé<sup>4</sup>.

[15] La demande d'enquête lui reproche essentiellement d'avoir, autour des 20 et 21 janvier 2021, consulté des documents confidentiels en lien avec un examen CT-Scan passé par son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A, et d'en avoir discuté devant plusieurs témoins dans la salle de repos du département de radiologie du CHUM.

[16] Saisi de cette demande d'enquête, le plaignant décide de mener une enquête afin de valider les informations portées à sa connaissance.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.

<sup>4</sup> Pièce SP-1.

[17] Le 4 février 2021, le plaignant s'adresse au CHUM afin d'obtenir certains documents en lien avec son enquête. Il demande notamment copie de l'historique des utilisateurs ayant eu accès à la requête de l'examen CT-Scan effectué le 20 janvier 2021 auprès de monsieur A ainsi que l'historique des consultations de l'imagerie de ce même examen<sup>5</sup>.

[18] Les documents et fichiers qu'il obtient le 18 février 2021 lui permettent de constater que l'intimé est en vacances notamment pour la période du 18 au 29 janvier 2021<sup>6</sup> et qu'il n'a pas consulté la requête d'examen et les images du CT-Scan effectué, la même journée, auprès de son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A<sup>7</sup>.

[19] Le plaignant constate que c'est plutôt madame Marie-Chantal Dionne, technologue en imagerie médicale, qui a consulté la requête d'examen et des images du CT-Scan effectué auprès de monsieur A, sans autorisation ni justification professionnelle valable<sup>8</sup>.

[20] Au moment des faits, madame Dionne exerce sa profession dans le secteur de l'angiographie et n'a pas personnellement effectué l'examen CT-Scan de son collègue, monsieur A.

---

<sup>5</sup> Pièce SP-3.

<sup>6</sup> Pièce SP-5b).

<sup>7</sup> Pièce SP-5a).

<sup>8</sup> Pièce SP-5a).

[21] Le plaignant constate que l'intimé se présente sur les lieux de son travail, le 21 janvier 2021, afin de se faire vacciner contre la COVID-19 et non pas pour y exercer sa profession<sup>9</sup>.

[22] Le 12 mars 2021, le plaignant s'adresse à l'intimé afin d'obtenir sa version des faits, lequel répond le même jour au plaignant et lui fournit les informations suivantes :

- Les deux (2) dernières semaines de janvier et les quatre (4) semaines de février 2021, il est en vacances à son domicile;
- Il a occasionnellement des communications avec certains collègues;
- C'est madame Dionne qui l'informe que leur collègue, monsieur A, est en arrêt pour maladie et qu'il a passé un CT-Scan;
- Elle l'informe aussi qu'elle a regardé le CT-Scan en question;
- Le 21 janvier 2021, alors qu'il est toujours en vacances, il se présente au CHUM afin de se faire vacciner contre la COVID-19; et
- Étant en avance à son rendez-vous, il passe au petit local à dîner utilisé par les technologues en angiographie et demande si quelqu'un a des nouvelles de monsieur A, en mentionnant qu'il sait que ce dernier a passé un CT-Scan.<sup>10</sup>

[23] Le 15 mars 2021, le plaignant s'adresse à madame Dionne afin d'obtenir sa version des faits. Celle-ci lui répond le 17 mars 2021 et lui fournit les informations suivantes :

---

<sup>9</sup> Pièce SP-5-c).

<sup>10</sup> Pièce SP-9.

- Le 20 janvier 2021, elle a effectivement regardé le scan de son collègue, monsieur A;
- Au moment de la consultation du scan, elle connaît monsieur A depuis huit années et est informée de ses problèmes de santé;
- C'est avec un intérêt pour sa santé qu'elle consulte les images de son scan puisqu'elle sait qu'il en a passé un;
- Une fois le scan consulté, elle continue sa journée de travail;
- Plus tard dans la même journée, elle communique avec l'intimé pour qu'il lui parle de ses vacances;
- Celui-ci demande des nouvelles du département;
- C'est à ce moment que madame Dionne l'informe de diverses nouvelles, incluant celles relatives à leur collègue, monsieur A; et
- Elle lui mentionne que monsieur A a passé un scan et qu'il ne lui reste plus beaucoup d'intestin.<sup>11</sup>

[24] Dans sa réponse, madame Dionne précise que l'information concernant la longueur de l'intestin était déjà un fait connu porté à sa connaissance par monsieur A et non par la consultation sans autorisation ni motif professionnel effectuée le 20 janvier 2021.

[25] Elle indique qu'elle n'en a pas dit davantage à l'intimé puisqu'elle n'a regardé que les images et que sa longue expérience en angiographie ne lui a pas permis de bien comprendre ce qu'elle a vu.

---

<sup>11</sup> Pièce SP-10.

[26] Elle mentionne qu'elle n'a transmis ces informations qu'à l'intimé et personne d'autre.

[27] Le 19 mars 2021, M. François Hamel, gestionnaire du système RIS/PACS au CHUM, répond à une demande du plaignant du 12 mars 2021 et lui fournit notamment les documents suivants :

- Captures d'écran du système Radimage pour la requête 20211017462<sup>12</sup>;
- Captures d'écran des consultations RIS/SIR dans le système Radimage pour le scan abdomino-pelvien réalisé dans le dossier de monsieur A, en liasse<sup>13</sup>.

[28] Le plaignant étudie les documents reçus, lesquels lui permettent de confirmer que seule madame Dionne a consulté, sans autorisation ni justification professionnelle valable, la requête et les images de l'examen CT-Scan effectué auprès de monsieur A le 20 janvier 2021.

[29] Il conclut ainsi que l'intimé n'a jamais consulté la requête ou les images de l'examen CT-Scan effectué par son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A, le 20 janvier 2021.

[30] Le ou vers le 30 mars 2021, le plaignant apprend que l'intimé a fait l'objet d'une suspension sans solde d'une journée de la part de son employeur en lien avec les éléments mis en lumière dans le cadre du présent dossier<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce SP-8a).

<sup>13</sup> Pièce SP-8b).

<sup>14</sup> Pièce SP-11.



[31] En date de ce jour, l'intimé n'exerce plus sa profession au CHUM, mais bien au CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal.

## **ANALYSE**

- **Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[32] Dans le contexte d'un pourvoi en droit criminel, la Cour suprême du Canada a établi, dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>15</sup>, le critère juridique pour écarter une recommandation conjointe relative à la peine présentée par les parties.

[33] Il est acquis que ce critère s'applique en droit disciplinaire lorsque les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe relative à la sanction<sup>16</sup>.

[34] Comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mwilambwe* : « La condition pour écarter une recommandation conjointe énoncée dans cet arrêt comporte un seuil très élevé qui va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction »<sup>17</sup>.

[35] Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse de la sanction ou de la peine manifestement non indiquée, mais celui, plus rigoureux, de l'intérêt public<sup>18</sup>.

[36] Le Tribunal des professions écrit :

[46] Selon la Cour suprême, les ententes négociées doivent jouir d'un degré de certitude élevé. Seul le critère de l'intérêt public offre cette garantie :

---

<sup>15</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>16</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

<sup>17</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 16, paragr. 45.

<sup>18</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15, paragr. 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 16, paragr. 47.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.<sup>19</sup>

[Soulignement du Tribunal des professions]

[37] Le critère de l'intérêt public permet d'éviter de confondre la méthode appliquée lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction en l'absence d'entente avec celle qu'il faut appliquer dans le cas d'une recommandation conjointe où l'avantage sur le fonctionnement du système disciplinaire qui découle des recommandations conjointes doit être pris en compte<sup>20</sup>.

[38] Le Tribunal des professions écrit à l'égard d'une entente en matière disciplinaire :

[48] Ce même critère est applicable en droit disciplinaire. Notre tribunal dans *Gauthier c. Médecins* rappelait l'importance des recommandations conjointes issues d'ententes négociées :

[25] La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R.*, « il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ».<sup>21</sup>

[Références omises]

---

<sup>19</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, supra, note 16, paragr. 46.

<sup>20</sup> *Id.*, paragr. 47.

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 48.

[39] Une suggestion conjointe quant à la sanction « dispose d'une "force persuasive certaine" [...] »<sup>22</sup>. La recommandation conjointe sur sanction est considérée comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>23</sup>.

[40] Par conséquent, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées conjointement par les parties<sup>24</sup>.

[41] Ainsi, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe relativement à la sanction, le Conseil est tenu de suivre cette recommandation à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public<sup>25</sup>.

[42] Le Conseil ne peut, sous le couvert de l'intérêt public, imposer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

[43] En présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié pour le Conseil de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 42.

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 43; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

<sup>24</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

<sup>25</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 5 et 32; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 48.

<sup>26</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 16, paragr. 28.

[44] L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[45] Ainsi, le Conseil amorce son analyse en examinant les fondements de la recommandation conjointe qui lui est soumise en l'espèce.

- **Les fondements de la recommandation conjointe**

[46] Il appert des représentations des parties que dans le cadre de l'élaboration de la recommandation conjointe, celles-ci ont considéré les objectifs de la sanction disciplinaire énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>27</sup>.

[47] Il s'agit des objectifs suivants :

- a) La protection du public;
- b) La dissuasion;
- c) L'exemplarité;
- d) Le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[48] Elles énoncent les facteurs objectifs et subjectifs qui fondent leur recommandation.

---

<sup>27</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[49] Les parties indiquent avoir considéré les éléments et facteurs suivants :

- a) Au moment des faits, l'intimé a plus de neuf ans d'expérience à titre de technologue en imagerie médicale;
- b) Les gestes qu'il a posés ont eu pour conséquence la circulation d'informations confidentielles concernant monsieur A;
- c) Or, ce n'est pas l'intimé qui a consulté la requête d'examen et les images du CT-Scan passé par son collègue, mais bien sa collègue madame Dionne;
- d) Il a plaidé coupable à la première occasion;
- e) Il a fait l'objet d'une suspension sans solde d'une journée par son employeur;
- f) Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[50] Dans ses représentations, le plaignant rappelle que l'intimé a reconnu avoir révélé que monsieur A a passé un CT-Scan la veille contrairement à l'article 26 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* qui prévoit que :

**26.** Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit éviter les conversations indiscretes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

[51] Le plaignant rappelle que bien que des collègues de travail puissent échanger entre eux, il n'en demeure pas moins qu'ils ont le droit de choisir les informations qu'ils veulent divulguer.

[52] Il retient qu'en l'instance, monsieur A n'a pas choisi de révéler l'information qu'il a passé un CT-Scan et la divulgation de celle-ci s'est faite en violation de son droit fondamental à la confidentialité.

[53] Madame Dionne avait consulté sans droit la requête d'examen et/ou les images de l'examen à la connaissance de l'intimé. En partageant l'information avec des collègues, l'intimé a manqué de discrétion et porté atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité de monsieur A.

[54] Le plaignant retient que le partage de l'information selon laquelle monsieur A a passé un CT-Scan a porté atteinte à la protection du public et à la perception du public qui est une composante de la protection du public.

[55] Il s'agit, selon lui, d'une infraction liée à l'exercice de la profession qui a un impact sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre.

[56] L'obligation de faire preuve de discrétion est au cœur de l'exercice de la profession. Ainsi, le plaignant soutient que l'infraction commise est objectivement grave et qu'une sanction doit être imposée à l'intimé.

[57] Il souligne qu'il s'agit toutefois d'une infraction isolée et que ce n'est pas l'intimé qui a consulté sans droit la requête d'examen et les images, mais plutôt madame Dionne, ce qui explique la sanction différente recommandée dans ces deux dossiers.

[58] Au chapitre des facteurs subjectifs, le plaignant retient, comme facteurs aggravants, le nombre d'années d'expérience de l'intimé, qu'il savait que l'information a été obtenue sans droit, qu'elle a été partagée et portée à la connaissance de monsieur A.

[59] L'absence d'antécédents disciplinaires, le plaidoyer de culpabilité, l'admission des faits et la suspension d'une journée sont d'autant de facteurs atténuants retenus par le plaignant.

[60] Celui-ci évalue le risque de récurrence de l'intimé comme étant modéré vu qu'il ne peut constater sa prise de conscience.

[61] Quoi qu'il en soit, le plaignant estime que la sanction recommandée est justifiée et permettra d'atteindre les objectifs d'une sanction disciplinaire. Il demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[62] Il dépose plusieurs précédents afin d'étayer la recommandation conjointe des parties<sup>28</sup>.

[63] Les représentations de l'intimé vont dans le même sens.

[64] Celui-ci ne partage pas toutefois la position du plaignant selon laquelle il y a un risque de récurrence. Il soutient plutôt que le risque est faible sinon nul.

---

<sup>28</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Marois*, 2016 CanLII 104373 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Charron*, 2003 CanLII 71300 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2003 CanLII 71288 (QC OTIMRO); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lafrenière*, 2021 QCCDOPPQ 4.

[65] L'intimé soutient qu'une réprimande est justifiée à la lumière des faits du dossier qui démontrent qu'il n'a pas révélé d'autres informations confidentielles outre que monsieur A avait passé un CT-Scan la veille. Il s'agit, selon l'intimé, d'un élément distinctif des autres dossiers dans lesquels des sanctions plus sévères ont été imposées.

[66] Il rappelle qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a fait l'objet d'une suspension d'une journée. Il a quitté volontairement son emploi au CHUM.

[67] L'intimé plaide que les faits en l'instance se rapprochent de ceux de l'affaire *Noël*<sup>29</sup> où le conseil de discipline a imposé une réprimande à la technologue en imagerie médicale pour avoir consulté sans droit les résultats d'examen d'une collègue à une occasion quoiqu'en l'instance il s'agit d'une divulgation.

[68] L'intimé soutient que le présent dossier a fait l'objet de discussions sérieuses afin d'individualiser la sanction et demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe.

[69] Le Conseil partage la position que l'infraction commise par l'intimé se situe au cœur de l'exercice de la profession et constitue une infraction objectivement grave qui ne peut être tolérée.

[70] Il s'agit d'une infraction déontologique sérieuse qui porte à conséquence sur la protection du public, les usagers, les membres de la profession et le professionnel concerné.

---

<sup>29</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO).



[71] Tout usager a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité de son dossier.

[72] Comme mentionné dans l'affaire *Noël* :

[45] La confidentialité constitue la pierre d'assise de la relation de confiance qui doit s'établir entre les professionnels de la santé, dont les technologues en imagerie médicale et les usagers. Toute brèche affecte négativement ce lien de confiance essentiel dans l'exercice de la profession.

[46] Les usagers des centres hospitaliers et le public en général doivent pouvoir compter sur le respect par les technologues en imagerie médicale non seulement du secret professionnel, mais de l'ensemble des règles entourant la confidentialité du dossier hospitalier, et ce, tant en ce qui concerne la divulgation sans droit de renseignements confidentiels que l'accès non autorisé à ceux-ci.

[47] Le technologue en imagerie médicale ne peut utiliser à d'autres fins les privilèges qui lui sont accordés pour l'exercice de la profession, dont celui de pouvoir accéder à des renseignements confidentiels. Tout abus de ce privilège a pour effet d'affecter la confiance du public en général outre que de détruire la confiance de l'usager concerné qui, au surplus, est une collègue de travail.

[48] Le Conseil juge que cette conduite est de nature à porter ombrage à l'ensemble des membres de la profession en laissant croire que ces derniers peuvent accéder, sans droit, par curiosité à des informations privées.

[...]

[50] Les conséquences d'une infraction de cette nature sont irrémédiables en ce que la confidentialité ne vit qu'une fois. Un bris de confidentialité est, par essence, irrémédiable, car il est impossible de conférer, à nouveau, un caractère confidentiel à l'information qui a préalablement été divulguée.<sup>30</sup>

[73] L'intimé étant un professionnel expérimenté aurait dû être conscient du comportement attendu quant au respect des normes déontologiques en la matière, ce qui constitue selon le Conseil un facteur aggravant.

---

<sup>30</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël, supra, note 29, paragr. 45 à 50.*

[74] Il n'apparaît pas toutefois que l'intimé était animé d'une intention de causer du tort. Le Conseil est en présence d'un acte isolé et comme il a été souligné par les parties de plusieurs facteurs atténuants.

[75] Le Conseil n'a pas eu le bénéfice d'entendre l'intimé. Il n'a pas vu non plus dans la preuve l'expression de regrets manifestes de sorte que le Conseil ne peut prendre en considération cet élément favorablement dans l'évaluation du risque de récidive.

[76] Cela dit, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire sur une longue carrière, il a plaidé coupable et le Conseil compte que l'effet du présent processus disciplinaire saura le dissuader dans l'avenir ainsi que les autres membres de la profession d'éviter les conversations indiscrètes au sujet de tout client et des services qui lui sont rendus.

[77] Enfin, il appert des représentations des parties que leur recommandation conjointe prend également appui sur plusieurs précédents. À la lumière de ceux-ci, le Conseil constate que la sanction recommandée s'inscrit à l'intérieur des paramètres des sanctions imposées dans le passé pour des infractions similaires en tenant compte de la spécificité des dossiers.

[78] Il est acquis que la sanction disciplinaire doit être individualisée. Chaque situation est unique et le Conseil doit prendre en compte ces particularités. L'objectif premier de la sanction n'étant pas de punir, mais bien de protéger le public à l'avenir.

[79] Le Conseil conclut, en l'instance, que les parties, étant au fait de l'ensemble du dossier, ont eu des échanges qui ont amené un plaidoyer de culpabilité et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[80] Le Conseil reconnaît l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement et les avantages pour l'administration du système disciplinaire qui découlent de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité.

[81] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties telle que présentée, jugeant qu'au vu des fondements de cette recommandation conjointe, celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 17 DÉCEMBRE 2021 :**

[82] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée au regard des infractions prévues aux articles 26 et 27 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et 59.2 du *Code des professions*.

[83] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 27 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[84] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

[85] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés suivant l'article 151 du *Code des professions*.

[86] **AUTORISE** que la décision soit notifiée aux parties par courriel et prend acte du consentement des parties à cet effet et à accuser réception de la décision.

---

M<sup>e</sup> NATHALIE LELIÈVRE  
Présidente

---

M<sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.  
Membre

---

M<sup>me</sup> JULIE PAQUET, t.r.o.  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Marie-Christine Dufour  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 17 décembre 2021